

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4825>

Accident mortel lors d'un tir de feu d'artifice, adjoint au maire condamné

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 22 mai 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Un adjoint au maire reconnu coupable d'homicide involontaire à la suite d'un accident mortel au cours d'un feu d'artifice doit-il personnellement indemniser les victimes ?

Non dès lors que les fautes qui sont retenues à son encontre ne constituent pas des fautes personnelles détachables de l'exercice de ses fonctions. Si les juridictions repressives sont compétentes pour condamner l'elu pénalement, elles doivent renvoyer les parties civiles devant les juridictions administratives pour que celles-ci obtiennent réparation de leur préjudice auprès de la commune. En effet les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'apportent pas d'exception à la compétence de la juridiction administrative.

Lors d'une manifestation nautique et pyrotechnique organisée le 18 août 2001 par une commune [\[1\]](#) avec le concours d'une association, un bénévole qui se trouvait sur un bateau est mortellement atteint par un feu type "marron d'air". Six autres personnes sont blessées à la suite de l'explosion du bateau.

L'adjoint au maire chargé de l'organisation de la manifestation, l'agent commercial du fournisseur des artifices, et l'artificier salarié du fournisseur, sont poursuivis des chefs d'homicide et blessures involontaires.

En première instance, l'adjoint au maire et l'agent commercial sont condamnés. En appel, seule la condamnation de l'adjoint est confirmée.

Parmi les éléments à charge retenus il est relevé que :

- contrairement à ce qui s'était passé l'année précédente aucune démonstration de tir n'avait été effectuée et les participants n'avaient pas rencontré l'artificier ;
- seules quelques réunions avec rappel de consignes de sécurité [\[2\]](#) avaient été organisées mais tous les participants n'étaient pas présents à chacune d'elles, aucun n'avait été informé de la portée des marrons d'air et des distances à respecter entre les navires ;
- dans sa déclaration de l'événement à la préfecture, l'adjoint n'a mentionné que le feu d'artifice tiré d'une tour, en s'abstenant de faire état du spectacle nautique concomitant. De fait aucun plan de sécurité n'a été mis en place et

l'arrêté préfectoral pris le 14 août 2001 interdisait à tous navires et engins de toute nature excepté de la police et de surveillance de la manifestation de se trouver entre 22 heures et 23 heures sur le plan d'eau dans un rayon de 300 mètres. Or durant le spectacle tous les bateaux pirates de l'association se trouvaient à moins de 300 mètres du lieu de tir ;

– selon l'expert, les bateaux devaient être distants d'au moins 50 mètres, pour éviter les tirs entre eux ce qui n'était pas le cas ;

– les marrons d'air, en cause, étaient des artifices de classe K3 qui avaient été livrés avec une étiquette d'emploi collée sur chacun d'eux et sur laquelle il est spécifié la nécessité d'opérer un recul de quinze mètres par l'utilisateur après la mise à feu qui devait être électrique. La convention signée entre la commune et la société fixait, quant à elle, la distance à 30 mètres mais en fait, leur tir à partir d'un bateau rendait ce recul impossible ;

– le mortier prévu par le fabricant était un mortier en carton qui devait être enterré au 2/3, ce qui ne pouvait non plus être mis en œuvre, aussi des mortiers en acier avaient été confectionnés par les utilisateurs ;

– le fournisseur avait proposé des mortiers compacts douze coups de minuit avec déclenchement électrique qui avaient été refusés par l'adjoint bien que ce dernier avait été informé du fait qu'il valait mieux un tir électrique, la commande initiale avait été modifiée

– la livraison des marrons d'air a été effectuée en deux temps le jour de la représentation à l'artificier auprès de qui les membres de l'association se sont ravitaillés, la distribution n'a été soumise à aucun contrôle, ni aucune règle.

Cependant au civil la cour d'appel se déclare incompétente pour condamner l' élu à payer des dommages-intérêts aux victimes, les fautes commises n'étant pas détachables de ses fonctions.

Les parties civiles contestaient une telle analyse sur le fondement des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale, estimant que ce texte déroge aux règles normales de compétence et permet à la juridiction pénale de statuer sur la réparation du dommage causé par une faute civile de négligence, même si l'auteur de cette faute est un élu ou un agent public.

Sans surprise la Cour de cassation rejette le moyen et confirme la position des juges d'appel :

"les dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'apportent pas d'exception à la compétence de la juridiction administrative".

Les fautes caractérisées retenues à l'encontre de l' élu ayant été commises dans l'exercice de sa mission de service public et n'en étant aucunement détachables, les demandes des parties civiles relèvent des juridictions administratives.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mai 2013, NÂ° 12-81819](#)



[3]

Post-scriptum :

- L'utilisation de feux d'artifice est soumise à une réglementation très stricte (suivre les liens proposés ci-dessous plus particulièrement la circulaire de juin 2010) qu'il convient de respecter à la lettre (notamment dans la délimitation des périmètres de sécurité). En cas d'accident le juge vérifiera également que les consignes de sécurité fixées dans le mode d'emploi des artifices utilisés ont bien été respectées.
 - Tout organisateur doit faire une déclaration préalable au maire et au préfet au moins un mois avant la date du tir. Ce dossier comprendra notamment les date, horaires et lieu précis du tir, la quantité de matière active, le type d'artifices utilisés et le nom du responsable de la mise en œuvre ; pour être complet, il devra également inclure le schéma de mise en œuvre, le détail des mesures destinées à limiter le risque, la liste des produits utilisés, et l'attestation d'assurance Responsabilité civile. Un dossier incomplet peut engager la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident. Tel a été jugé le cas en l'espèce dès lors que l'adjoint dans la déclaration de l'évènement en préfecture, a omis de faire mention des tirs de feux depuis les bateaux (Pour aller plus loin, lire le dossier [Risques de l'été, ne jouez pas avec le feu ! - SMACL Infos Juillet 2014](#)).
 - Si un élu peut engager sa responsabilité pénale en cas d'accident de feu d'artifice, il reste que c'est à la commune d'indemniser les victimes dès lors que la faute commise par l'élu n'est pas détachable du service.
-

Références

- [Articles L. 2352-1 et L. 2352-2 du code de la défense](#)
- [Article L2353-4 et suivants du code de la défense](#)
- [Article R2352-1 et suivants du code de la défense](#)
- [Décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre \(catégories 2 et 3\)](#) NOR : IOCD1131668D
- [Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre](#) NOR : IOCA0926412D
- [Décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs](#) NOR : DEVP0922126D
- [Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre](#) NOR : IOCA1012736A
- [Arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs](#) NOR : DEVP1010925A
- [Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs](#) NOR : INTD0500785A
- [Arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4](#) NOR : DEVQ0772571A
- [Arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement](#) NOR : INDB9400006A

- [Arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R. 2352-110 à R. 2352-121 du code de la défense](#)
NOR : INDB9300262A
 - [Circulaire du 15 avril 2011 relative à la responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques : organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice](#) NOR : MCCC1110719C
 - [Circulaire du 15 juin 2010 relative à la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE](#). NOR : IOCA1014448C
 - [Circulaire du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier](#) NOR : IOCA0931886C
 - [Circulaire du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier du Ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales](#) NOR : IOCA0921578C
-

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?

- [A l'occasion de feux d'artifice, certains spectateurs n'hésitent pas à prendre des risques inconsidérés pour s'assurer une vue imprenable. Jusqu'où va la responsabilité de la commune organisatrice ?](#)
- [Le directeur d'une association peut-il engager sa responsabilité en cas d'accident causé par le tir de pétards au cours d'une manifestation qu'elle organise ?](#)

[1] 50 000 habitants

[2] Avoir un seau d'eau à proximité, un extincteur et faire attention à la direction du tir.

[3] Photo : © Hamady